Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00092

Numéro du rôle TAD-2019-00541

Audience publique du mardi, dix-sept juin deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 février 2019 ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant initialement comparu par Maître Georges KEIPES, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, comparant actuellement par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 septembre 2024.

Indications de la procédure

La société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « société SOCIETE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») portant sur le montant principal de 50.000,- euros trouvant sa cause dans un accord conclu entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) suivant lequel ce dernier resterait titulaire des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) moyennant paiement par ce dernier de la somme de 100.000,- euros à la société SOCIETE1.), une partie de la créance portant sur le montant de 50.000,- euros ayant été cédée le 15 janvier 2019 à la société SOCIETE3.) S.A.

Par ordonnance rendu par Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 4 février 2019, la société SOCIETE1.) fut autorisée à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. sur tous avoirs et créances que PERSONNE1.) aurait contre elle.

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2019, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE3.) S.A. et s'oppose formellement à ce que la partie tierce-saisie se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes de tous deniers qu'elle doit ou devra à PERSONNE1.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et paiement de la somme totale de 50.000,- euros, sous réserve de tous autres dus, droits, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 27 février 2019, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 21 février 2019 et demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 50.000,- euros avec les intérêts courant à partir du 27 février 2019 jusqu'à paiement du solde.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 5 mars 2019.

Objet du litige

PERSONNE1.) fut au service des sociétés SOCIETE3.) S.A. et SOCIETE1.).

Le présent litige s'inscrit dans l'acquisition des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.).

Il n'est pas contesté en cause que le prix des parts sociales fut payé par la société SOCIETE3.) S.A.

Au cours de l'année 2014, PERSONNE1.) fut inscrit en tant que titulaire de l'intégralité des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.).

Alors que la société SOCIETE1.) soutient que cette acquisition aurait dû se faire pour son compte par l'intermédiaire de PERSONNE1.), ce dernier réplique qu'il aurait été prévu dès le début que l'acquisition de cette société se ferait pour son propre compte.

Il n'est pas non plus contesté qu'au cours de l'année 2015, à savoir par virements effectués en date des 2 février, 5 mai, 20 et 24 juin 2015, une somme totale de 100.000,- euros fut virée par la société SOCIETE1.) à la société de droit portugais SOCIETE2.).

Une augmentation de capital de la société de droit portugais SOCIETE2.) a eu lieu le 20 décembre 2016 par conversion des créances que la société SOCIETE1.) détenait à l'égard de la société de droit portugais SOCIETE2.) au vu des susdits virements en parts sociales.

PERSONNE1.) figure toujours en tant qu'associé unique de la société de droit portugais SOCIETE2.) dans le registre des sociétés portugais.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'un accord aurait été trouvé entre PERSONNE1.) et elle-même suivant lequel ce dernier resterait titulaire des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) moyennant paiement du montant de 1000.000,- euros à la société SOCIETE1.).

Appréciation

(1) Compétence territoriale

PERSONNE1.) conteste la compétence territoriale de la juridiction saisie. Il serait résident belge et il serait un principe général que les juridictions du lieu de résidence du défendeur seraient territorialement compétentes.

La société SOCIETE1.) lui réclamerait encore une somme d'argent transférée à la société de droit portugais SOCIETE2.), de sorte que la société SOCIETE1.) aurait dû agir contre la société de droit portugais SOCIETE2.) devant les juridictions portugaises.

La société SOCIETE1.) soutient que l'exception d'incompétence aurait été soulevée de manière tardive par PERSONNE1.), faute de l'avoir soulevée dans son premier corps de conclusions notifié le 18 avril 2023, dans lequel il aurait conclu quant au fond.

Partant, le moyen d'incompétence territoriale serait à rejeter.

La société SOCIETE1.) conteste la compétence des juridictions belges, voir portugaises. La société SOCIETE1.) ne réclamerait pas d'argent à la société de droit portugais SOCIETE2.) mais à PERSONNE1.) sur base de l'accord trouvé entre parties et documenté par le courriel de ce dernier du 11 janvier 2018.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement Bruxelles 1bis ») est applicable *ratione materiae* dans le cas d'espèce, le litige relevant de la matière civile conformément à l'article 1er du susdit règlement et le lieu de résidence de PERSONNE1.) en Belgique constituant un élément d'extranéité. Le règlement s'applique également *ratione temporis*, étant donné que la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité se situe après le 10 janvier 2015, date d'applicabilité du susdit règlement, en vertu de son article 66.

L'article 26 du Règlement Bruxelles 1bis (ex-article 18 de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) dispose qu'« *outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 24* ».

La contestation de la compétence ne saurait avoir l'effet que lui attribue l'article 18 de la Convention de Bruxelles de 1968 que si la partie demanderesse et le juge saisi sont mis en mesure de comprendre, dès la première défense du défendeur, que celle-ci vise à faire obstacle à la compétence. La notion d'*in limine litis* est, pour l'interprétation de la convention, d'une application difficile, étant donné les différences sensibles existant entre les législations des États contractants en ce qui concerne la saisine des juridictions, la comparution des défendeurs, et la façon dont les parties au litige doivent formuler leurs conclusions. Il résulte, toutefois, de l'objectif recherché par l'article 18 que la contestation de la compétence, si elle n'est pas préalable à toute défense au fond, ne peut en tout état de cause se situer après le moment de la prise de position considérée, par le droit procédural national, comme la première défense adressée au juge saisi (CJCE 24 juin 1981, aff. 150/80, Elefanten Schuh GmbH c/ Jacqmain, rec. CJCE 1981, p. 1671, points 15 et 16).

La jurisprudence luxembourgeoise admet que la compétence internationale participe du caractère de la compétence relative *ratione loci*, à laquelle s'applique l'article 260 du nouveau Code de procédure civile, en vertu duquel l'exception d'incompétence est à soulever préalablement à toutes autres exceptions et défenses (J.-Cl. Wiwinius, Droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e éd. 2011, p. 234, n° 1081).

En l'espèce, PERSONNE1.) a conclu dans son premier corps de conclusions notifié le 18 avril 2023 quant au fond du litige. Il a même formulé des demandes reconventionnelles dans ce corps de conclusions.

En ne contestant la compétence territoriale du tribunal saisi que dans son deuxième corps de conclusions notifié le 23 octobre 2023 et ce après avoir conclu dans ce même corps de conclusions à la nullité de l'acte introductif d'instance, PERSONNE1.) n'a pas soulevé l'exception

d'incompétence territoriale *in limine litis* mais, au contraire, après acceptation de la juridiction du tribunal luxembourgeois pour statuer sur la recevabilité de l'assignation et sur le fond du litige.

Le moyen tiré par PERSONNE1.) de l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Diekirch est dès lors irrecevable.

Partant, le tribunal saisi se déclare territorialement compétent pour connaître du présent litige.

(2) Nullité de l'acte introductif d'instance

Dans son corps de conclusions notifié le 23 octobre 2023, PERSONNE1.) soulève encore l'exception du libellé obscur, étant donné que l'acte introductif d'instance n'indiquerait pas de base sur laquelle le montant de 50.000,- euros lui serait réclamé par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) aurait conclu dans son premier corps de conclusions notifié le 18 avril 2023 quant au fond du litige, sans soulever l'exception du libellé obscur. Le vice de forme de l'exploit devrait encore avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse afin de justifier la nullité de l'exploit, ce qui ne serait pas le cas en espèce, au vu des conclusions prises préalablement quant au fond du litige par PERSONNE1.).

Partant, le moyen de nullité de l'assignation pour libellé obscur serait à rejeter.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « […] *l'assignation doit contenir* […] *l'objet et un exposé sommaire des moyens* […] », le tout à peine de nullité.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du nouveau Code de procédure civile, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

En l'espèce, PERSONNE1.) a conclu quant au fond du litige dans son premier corps de conclusions notifié le 18 avril 2023. Dans ce même corps de conclusions, il ne soulève pas d'exception du libellé obscur.

PERSONNE1.) soulève l'exception du libellé obscur dans son deuxième corps de conclusions notifié le 23 octobre 2023.

Il s'ensuit que l'exception du libellé obscur ne fut pas soulevée *in limine litis*, de sorte qu'elle n'est pas recevable.

L'acte introductif d'instance n'est donc pas à annuler.

(3) <u>Quant au fond</u>

(3.1) Demande en paiement de la société SOCIETE1.) à la base de la procédure de saisie

La <u>société SOCIETE1.)</u> demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 50.000,- euros avec les intérêts à partir du 27 février 2019 jusqu'à solde.

A l'appui de cette demande, la société SOCIETE1.) soutient qu'un accord aurait été conclu entre PERSONNE1.) et elle-même suivant lequel PERSONNE1.) resterait titulaire des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) moyennant le paiement de 100.000,- euros à la société SOCIETE1.), dont une partie de la créance, à savoir 50.000,- euros aurait été cédée à la société SOCIETE3.) S.A. en janvier 2019.

La société SOCIETE1.) explique que cet accord s'inscrit dans le contexte de l'acquisition de la société de droit portugais SOCIETE2.). Le paiement du prix des parts sociales de la prédite société aurait été effectué par la société SOCIETE3.) S.A. pour le compte de la société SOCIETE1.). Au cours de l'année 2015, la société SOCIETE1.) aurait encore viré la somme de 100.000,- euros à la société de droit portugais SOCIETE2.). Suite à ces virements, le capital social de la prédite société aurait été augmenté. Tant l'acquisition, que l'augmentation du capital social auraient dû se faire pour le compte de la société SOCIETE1.). Or, PERSONNE1.) figurerait comme titulaire de l'intégralité des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) dans le registre des sociétés portugais.

L'accord trouvé entre parties serait documenté par un courriel adressé le 11 janvier 2018 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Dans son corps de conclusions notifié le 18 avril 2023, PERSONNE1.) aurait d'ailleurs encore fait un aveu judiciaire suivant lequel il devrait 100.000,- euros à la société SOCIETE1.) sur base d'un accord trouvé entre parties au cours de l'année 2018.

Dans ce même corps de conclusions, PERSONNE1.) serait également en aveu concernant la cession d'une partie de la créance, à savoir du montant de 50.000,- euros en faveur de la société SOCIETE3.) S.A. au mois de janvier 2019.

PERSONNE1.) n'aurait contesté ni le contenu du courrier recommandé du 21 novembre 2018 le mettant en demeure de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 110.000,- euros, ni le contenu de la notification de la cession de créance du 25 janvier 2019.

PERSONNE1.) conteste la version des faits telle que présentée par la société SOCIETE1.). Il aurait acquis la société de droit portugais SOCIETE2.) en vue de s'établir en tant qu'indépendant. La cession des parts sociales aurait été signée le 17 octobre 2014. Il conteste tout détournement des titres sociaux de la société de droit portugais SOCIETE2.) par sa personne.

Il offre de prouver les circonstances de l'acquisition de la société de droit portugais SOCIETE2.), ainsi que la prestation de services par celle-ci pour la société SOCIETE1.) par son propre audition.

Le courriel du 11 janvier 2018 qu'il aurait adressé à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne documenterait pas un accord, ni une reconnaissance de sa part de devoir payer le montant de 100.000,- euros à la société SOCIETE1.). Ce courriel comporterait une proposition pour trouver un arrangement entre parties.

Les termes employés dans son corps de conclusions notifié le 18 avril 2023 quant à « *un accord conclu* » résulteraient d'une erreur matérielle, sans toutefois constituer un aveu.

En l'espèce, les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'existence d'un accord entre eux quant au maintien de l'inscription des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) au nom de PERSONNE1.) moyennant le paiement d'un montant de 100.000,- euros par ce dernier à la société SOCIETE1.), plus précisément en ce qui concerne l'engagement de PERSONNE1.) de payer le montant de 100.000,- euros à la société SOCIETE1.).

En ce qui concerne l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.), il est de principe que nul ne peut être entendu comme témoins dans sa propre cause.

PERSONNE1.) étant partie en cause, il est incapable de témoigner dans le présent litige.

L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) est donc à déclarer irrecevable.

L'offre de preuve n'a pas non plus rempli les conditions de précision des faits libellés et de pertinence pour le présent litige. Les circonstances ayant entouré l'acquisition de la société de droit portugais SOCIETE2.) n'étant pas pertinentes pour l'appréciation de l'existence d'un accord tel que précité entre parties.

En effet, les faits libellés doivent être pertinents en ce que ces faits, à les supposer établis, doivent permettre de faire avancer l'instruction du litige et contribuer à y apporter une solution. Ils doivent d'autre part être précis en ce sens qu'il doit s'agir d'une description détaillée, comportant indication des circonstances de temps, de lieu et de fait de ce que la partie entend rapporter en preuve. Il ne suffit pas d'offrir en preuve le résultat final auquel on tend, mais il faut proposer des faits qui permettent de démontrer celui-ci. L'offre de preuve doit par ailleurs porter sur des faits, et non sur l'intention des parties. Et il y a de toute évidence un lien obligé entre pertinence et précision, en ce que les faits précis libellés dans l'offre de preuve doivent être ceux qui sont pertinents pour la solution du litige. Une offre de preuve qui ne satisfait pas à ces contraintes rédactionnelles et de fond est déclarée irrecevable. (Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, p. 376, n° 718).

La société SOCIETE1.) considère que tant le courriel du 11 janvier 2018, que l'aveu de PERSONNE1.) en écrivant dans son premier corps de conclusions notifié le 18 avril 2023 que : « *Au courant de l'année 2018, un accord a été conclu entre les parties suivant lequel Monsieur PERSONNE1.) reste titulaire des parts sociales de la société SOCIETE2.), moyennant paiement de 100.000,00 € à la société SOCIETE1.)* » prouveraient l'existence d'un accord trouvé entre eux et par conséquence l'existence de sa créance envers PERSONNE1.).

Dans ce même corps de conclusions, PERSONNE1.) reconnaîtrait qu'« *En date du 15 janvier 2019, la société SOCIETE1.) a cédé une partie de sa créance à la société SOCIETE4.) à hauteur de 50.000,00 €, ce qui fut notifié à Monsieur PERSONNE1.) le 25 janvier 2019* ».

Il est constant en cause que les parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) sont inscrites au nom de PERSONNE1.) et que ce dernier est l'associé unique de cette société.

L'existence d'un engagement de payer de la part de PERSONNE1.) en contrepartie de cette inscription est querellée en l'espèce.

Conformément à l'article 1354 du Code civil, « *l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire* ».

L'article 1356 du même code prévoit que, « *L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.* ».

D'après la jurisprudence, l'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

L'objet de l'aveu doit porter sur des points de fait et non sur des points de droit. (voir Cour d'appel, 15 décembre 2010, Pasicrisie 35, page 540). Seul est valable l'aveu portant sur la matérialité des faits pouvant, le cas échéant, fonder une responsabilité, mais non pas la reconnaissance de responsabilité en elle-même sans expliciter les faits qui la justifient. L'avouant doit se borner à produire des éléments de fait sans prétendre en proposer une qualification ou une analyse juridique quelconque (TAL, 17ième, 12 mai 2021, n° 2020-00710 du rôle).

Cependant, même si les déclarations d'une partie ayant pour objet l'analyse juridique de ses rapports contractuels avec une autre partie, ou avec des tiers, ne peuvent constituer un aveu car elles portent sur des points de droit, les déclarations concernant l'existence même de ces rapports contractuels portent sur des points de fait et sont dès lors susceptibles de constituer des aveux (Cass. fr. civ. 4e 17.10.1995, Bull. civ. 1995, IV, 230).

Le tribunal rappelle qu'il est de principe que l'aveu contenu dans des conclusions notifiées en cours de procédure peut valoir aveu judiciaire dans le cadre de cette même procédure. Pour que les conclusions doivent être qualifiées comme contenant un aveu, il faut qu'elles traduisent de la part de celui au nom duquel elles sont rédigées, une manifestation non équivoque de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire des conséquences juridiques contraire à ses intérêts. Il est admis que dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, le juge ne doit pas pousser

l'interprétation des déclarations des parties au-delà du point où elles deviennent équivoques, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir plusieurs sens, ce qui les rend suspectes (JurisClasseur, droit civil, art. 1354 à 1356, fasc. 10, n° 24 et s.).

L'aveu judiciaire, contenu dans des conclusions antérieures, n'est pas rétracté du seul fait qu'il n'a pas été repris dans les dernières conclusions (voir en ce sens Cass. fr. 1e civ., 20 mai 2003, n° 00-18.295: JurisData n° 2003-019028 in JurisClasseur Procédures Formulaire, Hervé Croze, Fasc. 10 : Assignation, 15 octobre 2020, m.àj. 21 janvier 2023).

Dans le corps de conclusions de PERSONNE1.) notifié le 18 avril 2023, il y a lieu de lire : « *Au courant de l'année 2018, un accord a été conclu entre les parties suivant lequel Monsieur PERSONNE1.) reste titulaire des parts sociales de la société SOCIETE2.), moyennant paiement de 100.000,00 € à la société SOCIETE1.).*

En date du 15 janvier 2019, la société SOCIETE1.) a cédé une partie de sa créance à la société SOCIETE4.) à hauteur de 50.000,00 €, ce qui fut notifié à Monsieur PERSONNE1.) le 25 janvier 2019. ».

Eu égard à ce qui précède, le tribunal retient que PERSONNE1.) est en aveu en ce qui concerne l'existence d'un accord entre parties relatif à la titularité des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) et plus particulièrement à son engagement envers la société SOCIETE1.) de lui payer le montant paiement de 100.000,- euros en contrepartie.

Cet aveu est corroboré par le paiement des parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.) par la société SOCIETE3.) S.A., les virements de la société SOCIETE1.) en faveur de la prédite société SOCIETE2.) ensemble avec le contenu du courriel adressé le 11 janvier 2018 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), suivant lequel : *« Voici la proposition qui aurait été mienne, concernant SOCIETE2.) et mes fonctions au sein de SOCIETE5.) avant les récents couacs des mois derniers.*

- *(…)*
- *Remboursement des 100.000€ correspondant à l'augmentation de capital social à ADRESSE3.) afin de rester correct.*
- *(…)* ».

Partant, le tribunal retient que l'existence d'un accord entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et plus particulièrement l'engagement de ce dernier de payer le montant de 100.000,- euros à la société SOCIETE1.) est suffisamment établie.

La société SOCIETE1.) disposait dès lors initialement d'une créance à concurrence de 100.000,- euros à l'égard de PERSONNE1.).

Au vu de la cession d'une partie de cette créance à hauteur de 50.000,- euros à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en date du 15 janvier 2019, la société SOCIETE1.) dispose d'une créance de 50.000,- euros à l'égard de PERSONNE1.). Cette cession de créance fut notifiée à PERSONNE1.) par courrier recommandé du 25 janvier 2019.

Partant, la société SOCIETE1.) peut prétendre au montant de 50.000,- euros avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice.

(3.2) La procédure de saisie

A l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant de 50.000,- euros du chef de l'accord trouvé entre parties en 2018 concernant les parts sociales de la société de droit portugais SOCIETE2.).

Au vu de ce qui précède, la créance invoquée par la société SOCIETE1.) à la base de sa demande est certaine, liquide et exigible.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant fondée en son principe et justifiée pour le montant réclamé, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de valider la saisie à hauteur de ce montant.

(3.3) Demandes reconventionnelles de PERSONNE1.)

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la compensation conformément aux articles 1234 et 1289 du Code civil, au vu des créances que la société de droit portugais et lui-même détiendraient à l'égard des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) (LUXEMBOURG) S.A.

Il demande donc, à titre reconventionnel, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 68.200,23 euros, sinon le montant de 77.676,86 euros avec les intérêts légaux à partir de l'acte introductif d'instance, sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde.

Il explique que la créance de la société portugaise SOCIETE2.) à l'égard du groupe SOCIETE1.) et SOCIETE3.) S.A. s'élèverait à 118.200,23 euros.

PERSONNE1.) serait associé unique de la société de droit portugais SOCIETE2.), de sorte à faire application de la compensation entre les créances respectives. La société SOCIETE1.) devrait ainsi encore à la société de droit portugais SOCIETE2.), respectivement à sa personne le montant de 68.200,23 euros (118.200,23 - 50.000,00).

PERSONNE1.) soutient détenir également une créance d'un montant brut de 59.476,63 euros à l'égard de la société SOCIETE3.) S.A. à titre d'indemnité pour congé non pris et d'indemnité de départ. La créance totale de PERSONNE1.) s'élèverait donc à 177.676,86 euros à l'égard de la société SOCIETE3.) S.A., de sorte que celle-ci serait à condamner à lui payer, après le jeu de la compensation, un montant de 77.676,86 euros.

Les demandes reconventionnelles non autrement contestées sont recevables en la forme.

En vertu de l'article 1289 du Code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

La société de droit portugais SOCIETE2.) est une société à responsabilité limitée, de sorte qu'elle est dotée d'une personnalité juridique propre.

Les prétendus montants dus à la société de droit portugais SOCIETE2.) sur base des factures, qui ne furent d'ailleurs pas versées au dossier, seraient donc dus le cas échéant à la société de droit portugais SOCIETE2.) et non pas à PERSONNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) est personnellement débiteur du montant de 50.000,- euros à l'égard de la société SOCIETE1.), il n'y a pas d'identité entre les personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre, ni en ce qui concerne les prétendus montants dus à la société de droit portugais SOCIETE2.), ni en ce qui concerne la prétendue somme due à PERSONNE1.) par la société SOCIETE3.) S.A.

Partant, les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) sont à rejeter.

(4) <u>Demandes accessoires</u>

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) est fondée à concurrence de 1.500,- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

se déclare compétent *rationae loci* pour connaître des demandes de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

rejette le moyen de nullité tiré de l'exception du libellé obscur de l'assignation du 27 février 2019 soulevé par PERSONNE1.),

partant, **déclare** l'assignation du 27 février 2019 recevable en la forme ;

déclare irrecevable l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.),

déclare fondée la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 50.000,- euros avec les intérêts légaux à partir du 27 février 2019, date de l'assignation en justice jusqu'à solde;

pour assurer le recouvrement de ce montant, **déclare bonne et valable** la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. suivant exploit d'huissier du 21 février 2019 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais,

déclare les demandes reconventionnelles en condamnation recevables en la forme ;

rejette les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.500,- euros ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-arrêt, avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS, affirmant en avoir fait l'avance.